



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 270-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.410

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) (porte-parole)
Riem (Iffwil, Le Centre)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Junker Burkhard (Lyss, PS)
Flück (Interlaken, PLR)
Leuenberger (Uetligen, PEV)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de modifier l'article 57 du Règlement du Grand Conseil pour le rendre conforme à la pratique en vigueur, de façon à ce que tous les groupes parlementaires aient accès aux informations relatives aux délibérations concernant des actes législatifs ou des rapports. Il convient pour ce faire de biffer la phrase « Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions ».

Développement :

« Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. »

Cette disposition du règlement du Grand Conseil est claire en soi. Jusqu'à présent, dans le cadre d'un consensus oral, elle a été appliquée de telle façon que, sauf opposition de la commission, les personnes issues de groupes non représentés dans la commission pouvaient aussi être présentes lors du traitement point par point, et non uniquement durant le débat d'entrée en matière, dont l'emploi est parfois marginal. En effet, une autre pratique mène à des situations grotesques lors des séances de commission. Lorsque le débat d'entrée en matière relatif à un acte législatif est bref, le membre doit alors quitter la séance sans avoir obtenu les informations véritablement pertinentes sur le sujet. Pour cette même raison, les délégations du gouvernement et de l'administration restent souvent aussi durant la délibération point par point, puis un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour, si besoin est, pour une délibération interne.

Il est judicieux, pour un fonctionnement efficace du Grand Conseil, que les groupes parlementaires non représentés dans les commissions puissent eux aussi envoyer une délégation, celle-ci n'ayant bien évidemment pas le droit de vote. Ainsi, tous les groupes parlementaires bénéficieraient des mêmes connaissances sur le sujet au moment du traitement en séance plénière.

Motivation de l'urgence : la pratique ayant semble-t-il été modifiée, il est judicieux de la clarifier rapidement et de l'inscrire dans le règlement du Grand Conseil.

Destinataire

– Grand Conseil